

11°) EMPRUNT de 10 millions à solliciter auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique en vue de couvrir la participation communale dans le coût des travaux de mise en exploitation du puits du CHAUDRON

Le Maire donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Par délibération en date du 12 Septembre 1968, vous m'avez autorisé à contracter auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique un emprunt de 65.000.000 de Frs CFA pour diverses alimentations en eau, dont celle du CHAUDRON par mise en exploitation du puits foré à cet endroit.

L'emprunt demandé pour ces travaux était alors de 25.000.000 de Frs CFA. Entre temps nous avons obtenu pour cette opération 15.000.000 de Frs CFA en autorisation de programme du FIDOM local au titre de l'année 1969, dont 10.000.000 en crédits de paiement (opération subventionnée à 60 %).

Le nouvel emprunt sollicité sera donc ramené à 10.000.000 de Frs CFA, somme qui avec la subvention de 15.000.000 du F.I.D.O.M. complètera intégralement le financement de cette opération dont le coût s'élèverait, selon le Service de l'Equipement à 25.000.000 de Frs CFA.

Mesdames et Messieurs, je vous demande donc de m'autoriser à solliciter de la Caisse Centrale de Coopération Economique cet emprunt de la somme de 10.000.000 de Frs CFA.

Je mets la question aux voix.

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport du Maire,

Après en avoir délibéré,

- Autorise le Maire à solliciter de la CAISSE CENTRALE de COOPERATION ECONOMIQUE, aux conditions de cet Etablissement, un emprunt de la somme de 10.000.000 de Frs CFA en vue de couvrir la participation communale dans le coût des travaux de mise en exploitation du puits du Chaudron;
- Donne pouvoir au Maire et, en son absence, au Premier Adjoint, de signer la convention de prêt à intervenir et tous actes relatifs à l'emprunt considéré;
- S'engage à inscrire, chaque année, en dépenses obligatoires au Budget communal, les semestrialités d'amortissement et d'intérêts correspondants.

Il est, en outre, précisé que les subventions qui viendraient à être allouées par l'Etat ou le Département après la réalisation du prêt, devront obligatoirement être affectées, après leur encaissement, à des remboursements anticipés.

- Autorise également le Maire à inscrire au Budget de la Commune, sur ses ressources propres, tout dépassement éventuel susceptible d'apparaître lors de l'exécution desdits travaux.

Approuvé  
Saint-Denis, le 21 Mars 1969  
P. le Maire  
Le Secrétaire Général  
Signé: M. Kellou  
Bonne copie certifiée conforme  
Le Directeur des Affaires  
Financières  
Signé: M. Verpoux  
(sans mention)

Approuvé  
Saint-Denis, le 21 Mars 1969  
Le Secrétaire Général  
Signé: M. Kellou  
Bonne copie certifiée conforme  
Le Directeur des Affaires Financières  
Signé: M. Robin